

KF/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
RG N° 2720/2017

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
Du 11/01/2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Jeudi onze janvier de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

La Société YARA Côte d'Ivoire dite YARA CI
(Maître Jean François Chauveau)

Messieurs ZUNON JOËL, TALL YACOUBA, DICOH BALAMINE, NIAMKEY KODJO PAUL, ALLAH KOUAME JEAN MARIE et Madame DADJE MARIA, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

- 1/La Société Sunu Assurance SA (Maître Toure Mariam)
- 2/La Société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire
- 3/La société Warning Force SA (Cabinet SCPA KSK)
- 4/La Société Prestige International Sarl (Maître YEO MASSEKRO)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

5/Les Etablissements Mamadou Coulibaly (EMC)
(Cabinet GUIRO & Associés)

La Société YARA Côte d'Ivoire dite YARA CI, Société anonyme avec conseil d'Administration au capital de 400.000.000 FCFA, inscrite au Registre du de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1990-B-144596, Compte contribuable n°0100774 dont le siège social est sis à Abidjan Vridi Zone industrielle, Rue des pétroliers, 07 BP 61 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de Madame Ellen Cathrine Rasmussen sa Directrice Générale, demeurant @fchauveau.com en cette qualité au siège de ladite société ;

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable la fin de non recevoir tirée de la violation de la règle de non cumul de responsabilité soulevée par les sociétés SUNU, PRESTIGE INTERNATIONAL et Les Etablissements MAMADOU COULIBALY dite EMC ;

Demanderesse représentée par Maître **Jean François Chauveau**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, au 29 Boulevard (A19) Clozel, Immeuble TF4770, 5è étage 01 BP 3586 Abidjan 01, Téléphone 20252570, Télécopie 20252580 ;

Déclare la société YARA CI irrecevable en son action initiée à l'égard de la société WARNING FORCE SA pour défaut de règlement amiable préalable ;

D'une part ;

Déclare la société YARA CI recevable en son action dirigée contre les sociétés SUNU, PRESTIGE INTERNATIONAL et Les Etablissements MAMADOU COULIBALY dite EMC ;

Et ;

Avant dire droit

Invite la société YARA CI à renseigner le tribunal sur la suite qui a été donnée à sa plainte portée devant la police économique par le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

1/ La Société Sunu Assurance SA avec Conseil d'Administration au capital de 3.500.000.000 FCFA, régie par le code CIMA, sis au Plateau Avenue Botreau Roussel Immeuble Sunu ex Le Mans 01 BP 3803 Abidjan 01 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 janvier 2018 ;

Défenderesse, représentée par son conseil, Maître **TOURE Mariam**, Avocat à la Cour ;

Réserve les dépens.

2/ La Société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire, régie par le Code des assurances, SA avec conseil d'administration au capital de 1.666.670.000 FCFA, sis à Abidjan Plateau 15 avenue Joseph Anoma, immeuble Maci, 01 BP 1841 Abidjan 01 Téléphone 20317800 Fax 20331837, prise en la personne de son représentant légal ;

3/ La société Warning Force SA, Société de gardiennage et de sécurité au capital de 50.000.000 FCFA sis à Abidjan Cocody Angré 7è tranche non loin de Bluetooth 03 BP 987 Abidjan 03 Téléphone 22501240 Fax 2280 1225, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **SCPA KSK**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

4/ La Société Prestige International Sarl au capital de 6.000.000 FCFA, sis à Biétry boulevard de Marseille, rue des Majorettes non loin du Collège Notre Dame d'Afrique, lot 337, 11BP464 Abidjan 11, Téléphone 21255633 Fax 21254266, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître YEO MASSEKRO**, Avocat à la Cour ;

5/ Les Etablissements Mamadou Coulibaly dite EMC, Sarl au capital de 20.000.000 FCFA, société de manutention et de service sise à Treichville boulevard des armées ex VGE Immeuble Kabalane et Co (Good Year) 05 BP 402 Abidjan 05 Téléphone 21356188 Fax 21361268, prise en la personne de son représentant légal ;

Défendeurs, représentés par leur conseil, **Cabinet GUIRO & Associés**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody bd de France, immeuble APPY, ESC .B, 2^{ème} étage, porte 61, 1256 Abidjan 08 ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 02 novembre 2017 le tribunal a ordonné la poursuite de la procédure. Une instruction a alors été ordonnée, confiée au juge KOFFI YAO et la cause renvoyée à l'audience publique du 14 décembre 2017.

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1306/2017 du 06 décembre 2017. A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 11 janvier 2018.

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement n°2720/2017 du 02 novembre 2017 ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un jugement contradictoire n°2720/2017 en date du 02 novembre 2017, le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société WARNING FORCE SA, s'est déclaré compétent, a ordonné la poursuite de la procédure et a réservé les dépens ;

Dans leurs conclusions en répliques, les sociétés SUNU Assurances IARD, PRESTIGE INTERNATIONAL et Les Etablissements MAMADOU COULIBALY ont soulevé l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règles de non cumul des deux ordres de responsabilités délictuelle et contractuelle ;

Ils expliquent en effet que la société YARA CI a fondé la présente action à la fois sur les dispositions des articles 1384 du code civil relatif à la responsabilité délictuelle et 1147 du code civil relatif à la responsabilité contractuelle ;

Ils indiquent qu'en recherchant leur responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle fondée sur l'article 1384 du code civil alors qu'elle affirme être liée à eux par différents contrats, la société YARA CI a indiscutablement violé le principe du non cumul des deux ordres de responsabilités délictuelle et contractuelle, qui entache la recevabilité de son action ;

C'est pourquoi, ils sollicitent que cette action soit déclarée irrecevable ;

Au fond, la société SUNU Assurances IARD sollicite sa mise hors de cause au motif que sa garantie est exclue au regard des faits

ayant entraîné le sinistre ;

Elle fait noter qu'il ressort des procès-verbaux d'enquête préliminaire et du rapport d'expertise contradictoire réalisé par le cabinet GEZA EXPERTISES le 19 décembre 2014 que les marchandises de la société YARA CI ont disparu suite à un vol sans effraction perpétré dans ses locaux par ses préposés et ceux des autres sociétés ;

Or, souligne-t-elle, l'article 7.22 des conditions générales « Multirisque professionnelle » prévoit des causes de limitation de garantie de l'assureur dans certaines conditions ;

En effet, déclare-t-elle, cet article stipule que « *lorsque le vol ou la tentative du vol a été commis par les gérants et les préposés de l'assuré, ou par le personnel chargé de la garde ou de la surveillance des locaux, la garantie VOL ne joue que dans les cas suivants...* » ;

Selon elle, il ressort de cette stipulation contractuelle que la garantie de l'assureur n'est pas due en cas de vol ou de tentative de vol commis par les préposés de l'assuré ; que dit-elle, il s'ensuit que sa garantie est exclue et elle doit donc être mise hors de cause sur le fondement de cette clause de limitation de garantie ;

En outre, la société SUNU Assurances IARD fait valoir que consciente de l'existence d'une clause de limitation de garantie en cas de vol sans effraction ni agression, la société YARA CI a, par l'entremise de son courtier en assurance, fait réaliser une seconde expertise non contradictoire le 10 avril 2016 par le cabinet AFEX (Afrique Expert) à l'effet de déterminer un grief pouvant lui permettre d'exercer une action contre son assureur ;

Elle soutient que par extraordinaire, le rapport de cette seconde expertise réalisée plus de deux ans après le sinistre a qualifié le sinistre de détournement de produits en ces termes :

« *Conclusion, la garantie détournement ne joue cependant que si cette soustraction frauduleuse de choses ou de valeurs confiées à a été opérée par des préposés ou des employés de l'entreprise, dans l'exercice de leurs fonctions ;*

« *L'action frauduleuse perpétrée au préjudice de la société YARA, constitue donc un détournement de produits opéré par des intermédiaires des entreprises PRESTIGE INTERNATIONAL, l'établissement EMC, avec la complicité de vigiles de WARNING FORCES* » ;

La société SUNU Assurance IARD affirme qu'il est indiscutable

que ce rapport a été réalisé pour les besoins de la cause dans la mesure où tant le premier rapport d'expertise que les services de police ont qualifié les faits de vol en raison des circonstances de leur réalisation ;

Elle argue que le vol ayant été commis sans effraction, sa garantie est exclue ; c'est pourquoi, elle sollicite sa mise hors de cause ;

Pour leur part, les sociétés WARNING FORCE, PRESTIGE INTERNATIONAL et Les Etablissements MAMADOU COULIBALY dite EMC font valoir que la société YARA CI s'appuie essentiellement sur le rapport d'expertise du cabinet AFRIQUE EXPERT et des procès-verbaux d'enquête préliminaire pour soutenir que leurs agents ont participé à la commission des faits ;

Cependant, relèvent-elles, la société YARA CI ne produit aucune décision de justice établissant la culpabilité de leurs agents ; que par conséquent, leur responsabilité ne saurait être engagée ;

Enfin, la société PRESTIGE INTERNATIONAL soutient que même si la solidarité est présumée en matière commerciale, encore faut-il que la preuve que les défenderesses se sont engagées au paiement de la même dette soit faite ; or, souligne-t-elle, en l'espèce, la société YARA CI ne rapporte pas cette preuve ; que c'est la raison pour laquelle la condamnation sollicitée par la société YARA CI doit être rejetée ;

En réponse, la société YARA CI soutient que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les défenderesses ne sont pas recevables à ce stade de la procédure au motif que les exceptions d'irrecevabilité ont été présentées au seuil même du procès et le tribunal de céans, après avoir statué sur ces exceptions à son audience du 02 novembre 2017, a renvoyé la procédure devant le juge de la mise en état ;

Dans ces conditions, déclare-t-elle, les débats ne concernent plus que le fond du litige de sorte que les fins de non-recevoir soulevées sont tardives en application de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que : *« Les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elle.*

Il en est de même des fins de non-recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond. » ;

Poursuivant, la société YARA CI rectifie ses prétentions sur le

fondement de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative en fondant désormais son action en responsabilité sur les contrats la liant aux défenderesses ;

Elle fait valoir que la divergence entre elle et la société SUNU Assurances IARD résulte de la qualification du sinistre fait par chacun des experts commis ; que l'expert commis par la société SUNU Assurances IARD a qualifié le sinistre de vol sans effraction alors que l'expert qu'elle a commis l'a qualifié de détournement de stocks ;

Elle sollicite donc, pour une bonne administration de la justice, la désignation par le tribunal d'un autre expert avec pour mission de déterminer la nature du sinistre et le quantum de son indemnisation ;

Par ailleurs, elle indique qu'en soutenant qu'aucune décision de condamnation définitive n'établit la culpabilité de leurs préposés, les sociétés PRESTIGE INTERNATIONAL et EMC reconnaissent implicitement que leurs préposés sont impliqués dans la survenance des faits ;

Elle estime donc être fondée à engager leur responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice subi ;

La société ATLANTIQUE Assurances Côte d'Ivoire n'a pas fait valoir de moyen de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été assignées à leurs sièges respectifs; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui s'élève à 270.586.226 F CFA est supérieur à 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Les sociétés SUNU Assurances IARD, PRESTIGE INTERNATIONAL et EMC excipent de l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règle de non cumul de responsabilité, tandis que la société WARNING FORCE soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable ;

Résistant à ces prétentions, la société YARA CI soutient que ces exceptions sont irrecevables, d'autant que le tribunal a déjà statué sur les questions de forme dans sa décision en date du 02 novembre 2017 et que les débats ne concernent désormais que le fond du litige ;

Aux termes de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *Les exceptions dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elle.*

Il en est de même des fins de non-recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond. » ;

Il résulte de ce texte que les exceptions de procédure et les fins de non-recevoir doivent être invoquées au seuil même du procès d'une part, et d'autre part, lorsque le défendeur dispose de plusieurs exceptions, il doit les invoquer ensemble, sous peine d'irrecevabilité ;

En l'espèce, il s'infère de l'examen des pièces du dossier que la société WARNING FORCE, l'une des défenderesses, a présenté au seuil de ce procès une fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable et une exception d'incompétence sans que les autres défenderesses, notamment les sociétés SUNU, PRESTIGE INTERNATIONAL et Les Etablissements MAMADOU COULIBALY en fassent autant ; notamment s'agissant de la violation de la règle de non cumul des responsabilités civiles délictuelle et contractuelle ;

Il est également constant que le tribunal a statué sur l'exception d'incompétence soulevée par la société WARNING FORCE par un

jugement contradictoire n°2720/2017 rendu le 02 novembre 2017 ;

Dans ces conditions, cette exception n'ayant pas été invoquée en même temps que les questions de forme soulevées par la société WARNING FORCE, elle ne peut être reçue en application des dispositions de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ; du reste la demanderesse, usant de l'article 52 du code de procédure civile, commerce et administrative, fonde dorénavant son action sur la responsabilité civile contractuelle ;

Il reste la fin de non recevoir tiré du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée par la société WARNING FORCE en début de procès en même temps que l'exception d'incompétence ;

Sur ce point il ressort du jugement n°2720/2017 rendu le 02 novembre 2017 que le tribunal n'a pas statué sur cette fin de non-recevoir de la société WARNING FORCE, contrairement à ce que prétend la société YARA CI ;

Dès lors, il convient en application de l'article 125 sus-énoncé d'analyser la pertinence de cette fin de non recevoir ;

Suivant les dispositions de l'article 5 la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 *in fine* précise que *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »* ;

La lecture combinée de ces articles fait apparaître à la fois le caractère obligatoire et préalable à la saisine du tribunal de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'examen des pièces du dossier que la formalité relative au règlement amiable préalable a été accomplie uniquement à l'égard des sociétés SUNU, PRESTIGE INTERNATIONAL, Les Établissements MAMADOU COULIBALY et

ATLANTIQUE Assurances et non à l'égard de la société WARNING FORCE, alors que la société YARA CI sollicite la condamnation solidaire de toutes ces sociétés ;

Dans ces conditions, la société YARA CI se devait de faire une offre à la société WARNING FORCE en vue de tenter un règlement amiable de leur litige ;

N'ayant pas satisfait à cette exigence légale, préalable obligatoire à la saisine du tribunal, l'action initiée par la société YARA CI à l'égard de la société WARNING FORCE doit être déclarée irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

La société YARA CI ayant introduit son action à l'égard des autres défenderesses suivant les forme et délai prescrits, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'action

Les débats font ressortir que la société SUNU Assurances IARD et la société YARA CI divergent sur la qualification des faits ayant entraîné la disparition d'une partie des produits de la société YARA CI ;

En effet, alors que la société SUNU Assurances IARD, s'appuyant sur le rapport d'expertise établi par le Cabinet GEZA EXPERTISES le 19 décembre 2014 et sur les procès-verbaux d'enquête préliminaires produits au dossier, qualifie les faits à la base du sinistre de vol, la société YARA CI, pour sa part, soutient qu'il s'agit d'un détournement conformément aux conclusions du rapport d'expertise dressé par le cabinet AFEX ;

Il est produit au dossier des procès-verbaux d'auditions et d'interrogatoires de certains agents de toutes les parties en cause dressés par la police économique suite à la plainte portée par la société YARA CI contre ces agents après la disparition de ses produits ;

En l'espèce, les parties discutant la qualification à donner aux faits ayant entraîné le sinistre, il convient, pour une bonne administration de la justice, de renseigner le tribunal sur la suite donnée par le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau à cette plainte, étant entendu que la qualification pénale des faits relève de la compétence du ministère public et des juridictions pénales ;

Il y a donc lieu, par décision avant dire droit, d'inviter la société YARA CI à renseigner le tribunal sur la suite donnée par le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau à l'enquête diligentée par les services de la police économique suite à sa plainte ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la fin de non recevoir tirée de la violation de la règle de non cumul de responsabilité soulevée par les sociétés SUNU, PRESTIGE INTERNATIONAL et Les Etablissements MAMADOU COULIBALY dite EMC ;

Déclare la société YARA CI irrecevable en son action initiée à l'égard de la société WARNING FORCE SA pour défaut de règlement amiable préalable ;

Déclare la société YARA CI recevable en son action dirigée contre les sociétés SUNU, PRESTIGE INTERNATIONAL et Les Etablissements MAMADOU COULIBALY dite EMC ;

Avant dire droit

Invite la société YARA CI à renseigner le tribunal sur la suite qui a été donnée à sa plainte portée devant la police économique par le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 janvier 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 30 JAN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 98
N° 158 Bord. 52/3
REQU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre